

**NORMANDIE EQUINE VALLEE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 JANVIER 2024
CONVENTION A SIGNER AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR L'AMENAGEMENT
D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 675 A GOUSTRANVILLE**

Réunis le 25 janvier 2024 à 9H00 en visio conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie DE GIBON, Julie BARENTON GUILLAS, Angélique PERINI et Emmanuelle TREMEL.

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN, Sophie GAUGAIN, Florence MAZIER et Messieurs Antoine CASINI, David FONTAINE, Xavier CHARLES, Patrick JEANNENEZ, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de créer un giratoire pour sécuriser l'entrée du site de Goustranville pour les utilisateurs et les usagers de la RD 675,

CONSIDERANT la décision de confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au syndicat mixte Normandie Equine Vallée,

CONSIDERANT la nécessité pour le Département d'encadrer la réalisation de travaux sur son domaine public routier,

Le comité syndical de Normandie Equine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du syndicat mixte présenté lors de la réunion du 25 janvier 2024,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention à signer avec le Département du Calvados pour la création d'un giratoire sur la RD 675 à Goustranville,

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention.

La Présidente de Normandie Equine Vallée
Malika CHERRIERE

**CONVENTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

**Aménagement d'un giratoire sur la RD675 sur le territoire de la commune de
Goustranville**

ENTRE :

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent 14035 Caen CEDEX 1 et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

ET :

La Syndicat Mixte NORMANDIE EQUINE VALLEE, représentée par Malika CHERRIERE, présidente du syndicat mixte NORMANDIE EQUINE VALLEE dûment autorisée par délibération en date du 25 janvier 2024

Ci-après dénommée « **NEV** »

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Autoriser NEV à occuper le domaine public routier et ses dépendances pour y réaliser les ouvrages définis à l'article 3.1 sur la route départementale RD675 située sur le territoire de la Commune de Goustranville entre les PR 35+100 et 35+230 selon le plan annexé à la présente convention ;
- Fixer, entre les parties, les modalités de réalisation des travaux ;

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES DEPENDANCES OBJET DE LA CONVENTION

La NEV est autorisée à occuper les dépendances décrites à l'article 1 susmentionné uniquement pour y effectuer les travaux décrits à l'article 3.1 ci-après.

NEV prend les dépendances domaniales dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Elle ne peut, pendant toute la durée de la convention, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Département, ni réclamer aucune indemnité pour quelle que cause que ce soit.

Afin de préserver l'intégrité de son domaine et/ou d'assurer la sécurité de la route et de ses usagers, le Département se réserve le droit d'aménager les dépendances visées par la convention sans que NEV ne puisse s'y opposer, ni porter la moindre réclamation ni même obtenir une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCCUPATION DES DEPENDANCES DOMANIALES ET PRESCRIPTIONS DURANT LES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 – TRAVAUX A REALISER ET MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la présente convention, NEV est autorisée à aménager un carrefour giratoire selon les dispositions prescrites ci-après. L'aménagement de ce giratoire a pour objet de faciliter et sécuriser l'accès au site de Normandie Equine Vallée à Goustranville.

NEV assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage.

Un extrait du marché de travaux sera adressé, pour validation, au Département (agence routière départementale de Pont-l'Evêque) et comprendra au minimum :

- le cahier des charges des clauses techniques particulières ;
- les documents graphiques ;
- le dossier d'exploitation comprenant un sous-dossier composé des fiches produits et du Plan d'Assurance Qualité précisant l'organisation et le fonctionnement de la structure de contrôle, avant démarrage des travaux.

NEV a désigné le bureau d'études **MOSAIC** comme maître d'œuvre de son opération (études de l'ensemble de l'opération et suivi des travaux).

ARTICLE 3.2 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

NEV devra respecter les prescriptions suivantes :

- Tout déplacement de réseaux, sur la chaussée départementale ou aux abords, nécessaires à la réalisation des travaux, seront à la charge financière exclusive de la maîtrise d'œuvre ;

NEV devra réaliser les travaux suivants :

- Les terrassements nécessaires à la réalisation des chaussées, îlots, trottoirs, pistes cyclables et espaces verts ;
- Les démolitions de tous types nécessaires ;
- Les structures neuves de chaussées, trottoirs, pistes cyclables y compris les revêtements ;
- Les îlots d'axe ;
- L'îlot du giratoire ;
- Les bordures et les caniveaux ;
- L'assainissement « Eaux Pluviales » ;
- La signalisation verticale et horizontale de police, ainsi que les marquages en résine ;
- Les espaces verts (apport et mise en œuvre de la terre végétale, y compris engazonnement et plantations).
- Le raccordement sur les voiries existantes

ARTICLE 3.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le projet se fera sur un linéaire de 130 mètres environ ;

Les parties de chaussées neuves réalisées dans le cadre du projet auront la structure suivante :

BASE : Sur plateforme PF2 (50MPa) et GB3 0/14

- Couche de roulement 7cm de BBSG3 0/10 au LM,
- Couche de base en :
 - * GB3 0/14 sur 22cm,
 - * GNT2 type A sur 40cm : objectif PF2 50MPa,
 - * Géotextile,
- Couche de forme en remblais d'apport type GNT 0/120 sur une épaisseur en aucun cas inférieure à 30cm.

VARIANTES POSSIBLES : Sur plateforme PF2+ (80MPa) et GB4 0/14

- Couche de roulement 7cm de BBSG3 0/10 au LM,
- Couche de base en :
 - GB4 0/14 +20% sur 16cm,
 - traitement au liant hydraulique : objectif PF2+ 80MPa sur AR1-PST n°2(35MPa)
- Couche de forme en remblais d'apport traité à la chaux sur une épaisseur en aucun cas inférieure à 30cm.

Les structures de chaussées seront définies à l'appui d'une note de dimensionnement des structures de chaussée établi par un laboratoire indépendant.

La structure de la chaussée neuve devra prendre en compte la future bordure avec une sur-largeur de 10 cm minimum derrière celle-ci.

- Un découpage à la scie de la chaussée existante viendra compléter les élargissements, poutres et autres ;
- Au niveau des zones de raccordement de chaussée, un joint à l'émulsion de bitume sablée sera réalisé sur une largeur de 10 cm.
- La borduration des îlots séparateurs sera de type I2 lisse. Ces bordures seront ancrées dans la chaussée.

Le remplissage et la finition des îlots sera en béton armé de coloris gris ciment ainsi que les sur-largeurs en domaine privé longeant la route départementale.

Les zones de raccordement entre la ligne axiale et les têtes d'îlots seront réalisées en résine beige clair. La borduration en rive de chaussée sera de type T2 ou T2 + CS1

ARTICLE 3.4 – ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Le projet établi par le bureau d'études MOSAIC pour le compte de la NEV (réseaux et ouvrages) sera validé préalablement par le Département.

ARTICLE 3.5 – SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE

La signalisation verticale sera de quatre types :

- Signalisation de position de type J5 → dimension 500 mm et de classe 2
- Signalisation d'obligation de type B21-a1 et a2 → dimension 650 mm et de classe 2
- Signalisation de priorité de type AB4 → dimension 800 mm et de classe 2 (domaine privé)
- Signalisation d'interdiction de type B2a + M4g → dimension 850 mm et de classe 2 (domaine privé)

La signalisation horizontale devra répondre à la certification NF2 (1 million passages de roues).

ARTICLE 3.6 – RESEAUX

Avant l'ouverture du chantier sur le domaine public routier départemental, NEV devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et l'envoyer aux gestionnaires d'ouvrages concernés par les travaux, dont le département du Calvados (agence routière départementale de Pont-l'Evêque).

Cette DICT sera adressée aux différents exploitants dont la liste est accessible à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Aucune modification ne devra être apportée aux réseaux existants sans l'accord préalable des services intéressés.

En cas de difficultés, le Département (agence routière départementale de Pont-l'Evêque) pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris aux dates indiquées et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que les difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, NEV sera dispensée de se conformer au délai relatif aux DICT, à charge pour elle d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

La présente convention ne vaut en aucun cas, autorisation au titre d'autres législations spécifiques (environnement, urbanisme, installation classée etc.).

ARTICLE 3.7 – APPROBATION DES ETUDES

Chacune des phases de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation préalable par le Département, gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3.8 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes lors de leur exécution.

NEV assurera alors, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental. La NEV sera pleinement responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera régulièrement contrôlée lors des travaux par l'agence routière départementale de Pont-l'Evêque. Ses observations seront immédiatement prises en compte par la NEV.

ARTICLE 3.9 – CONTROLES D'EXECUTION

Les contrôles d'exécution des travaux seront effectués par NEV.

ARTICLE 3.10 – APPROBATION DES ETUDES

Chacune des phases de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation par le Département, gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3.11 –ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

- Démarrage des travaux :

Avant le démarrage des travaux, la NEV soumettra un dossier d'exploitation au Département (agence routière départementale de Pont-l'Évêque) pour approbation. Il comprendra un programme d'exécution indiquant le phasage des travaux et les schémas de signalisation temporaire de chantier. Les parties devront également programmer un rendez-vous sur le site.

- Pendant la durée des travaux :

NEV prendra toutes les dispositions nécessaires pour minimiser la gêne apportée lors de l'exécution des travaux.

Elle devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- Elle respectera les mesures de sécurité et de signalisation visées à l'article 9 de la présente convention ;
- L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés ;
- Les installations de chantier, les zones de stockage seront placées de façon à ne pas aggraver, dans toute la mesure du possible, la gêne aux usagers. Après chaque partie de travail, les déblais en excès et les matériaux seront évacués sans délai ;
- La chaussée sera maintenue en état de propreté conforme avec les nécessités de la sécurité de la circulation.

Pendant la durée des travaux, les représentants de l'agence routière départementale de Pont-l'Évêque bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier.

Une copie des comptes rendus de chantier sera envoyée au Département (agence routière départementale de Pont-l'Évêque).

Achèvement des travaux :

Un dossier de remise d'ouvrage, comprenant le Plan Assurance Qualité, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support informatique), sera transmis à l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Évêque.

La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé du chef de l'agence routière départementale de Pont-l'Évêque.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La durée de la convention est fixée du 1 février 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 – REGIME DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

NEV sera pleinement responsable en cas de non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

NEV est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter des travaux des dépendances visées par la présente convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 3.10 ci-dessus, NEV est responsable des dommages qui peuvent survenir.

NEV sera également responsable dans le cas où elle mandaterait une autre entreprise pour effectuer les travaux, le cas échéant.

En cas d'atteinte du domaine public routier ou en cas de dommages aux biens et aux personnes résultant d'un défaut de conception, de réalisation ou d'organisation des travaux effectués par NEV, celle-ci sera pleinement responsable.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

NEV doit se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012. Ce dernier est disponible sur le site internet du Département.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Les parties établissent en début et en fin de convention, un état des lieux contradictoire de l'ensemble des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par l'une des parties à la présente convention fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention étant conclue sur le domaine public départemental, elle présente un caractère précaire et révocable à tout moment. Le Département peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Chaque partie, peut, à tout moment, renoncer à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

NEV ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 10 – SORT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR NEV A LA FIN DES TRAVAUX

Les aménagements réalisés par NEV sont de plein droit et gratuitement incorporés au domaine public routier départemental.

L'incorporation de ces biens au domaine public routier ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité à NEV.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les travaux et l'entretien des dépendances visées ci-dessus incombant à NEV sont à sa charge financière exclusive.

Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par NEV.

L'occupation, par NEV, du domaine public routier durant les travaux, lui est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

NEV est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée, par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, dans le cas où le Département se verrait citer devant la juridiction par un tiers ou un usager du domaine public, du fait du non-respect par NEV de ses obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS ANNEXES

- Plan masse du projet

Fait à Pont-l'Evêque, en deux (2) exemplaires originaux

Le

Pour le Département :

Le

**Pour Normandie Equine Vallée
La Présidente**

PLAN MASSE DU PROJET DE GIRATOIRE RD 675 – COMMUNE DE GOUSTRANVILLE

